

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret n° 2016-25 du 18 janvier 2016 portant association d'établissements à l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University

NOR : MENS1527129D

Publics concernés : personnels et usagers de l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University, de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient.

Objet : association de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient à l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret d'association fixe les compétences mises en commun entre les établissements partenaires dans le cadre des conventions d'association qui les lient. Elles concernent une communication de site commune ainsi que la signature des publications scientifiques sous l'identité « PSL Research University », la recherche scientifique, la politique internationale, la formation doctorale, la qualité de vie étudiante et de promotion sociale ainsi que les fonds patrimoniaux et l'insertion professionnelle des étudiants.

Références : le décret et la partie réglementaire du code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 718-16, D. 711-3, D. 711-4 et D. 718-5 ;

Vu le décret n° 2015-408 du 10 avril 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University » ;

Vu la convention d'association entre l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University, l'Ecole pratique des hautes études, l'Ecole des hautes études en sciences sociales, l'Ecole nationale des chartes et l'Ecole française d'Extrême-Orient ;

Vu la convention particulière d'association entre l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University et l'Ecole pratique des hautes études ;

Vu la convention particulière d'association entre l'université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University et l'Ecole des hautes études en sciences sociales ;

Vu la convention particulière d'association entre l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University et l'Ecole nationale des chartes ;

Sur la demande de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême-Orient ;

Sur proposition de l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 23 novembre 2015,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'Ecole pratique des hautes études, l'Ecole des hautes études en sciences sociales, l'Ecole nationale des chartes et l'Ecole française d'Extrême-Orient sont respectivement associées à l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University.

Art. 2. – Les compétences mises en commun entre l'Ecole pratique des hautes études, l'Ecole des hautes études en sciences sociales, l'Ecole nationale des chartes et l'Ecole française d'Extrême-Orient, d'une part, l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University, d'autre part, concernent les domaines et les actions suivants :

1° Une communication de site commune ainsi que la signature des publications scientifiques sous l'identité « PSL Research University » ;

2° La conception et la mise en œuvre de leurs programmes ou projets de recherche scientifique dans le cadre de la stratégie partagée ;

3° L'élaboration d'actions de politique internationale et notamment la participation à des programmes, l'accueil d'étudiants et de scientifiques étrangers, la gestion et le montage de projets internationaux ;

4° La politique de formation doctorale ;

5° Une politique en faveur de la qualité de vie étudiante et de promotion sociale.

Art. 3. – Les compétences mises en commun entre l'Ecole pratique des hautes études et l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University - concernent également l'accès aux fonds patrimoniaux.

Art. 4. – Les compétences mises en commun entre l'Ecole des hautes études en sciences sociales et l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University - concernent également la préparation et le suivi de l'insertion professionnelle des étudiants.

Art. 5. – Les compétences mises en commun entre l'Ecole nationale des chartes et l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University - concernent également l'accès à la documentation.

Art. 6. – L'article D. 718-5 du code de l'éducation est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« 20° L'Ecole pratique des hautes études à l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University - par le décret n° 2016-25 du 18 janvier 2016 portant association d'établissements à l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University ;

« 21° L'Ecole des hautes études en sciences sociales à l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University - par le décret n° 18 janvier 2016 du 18 janvier 2016 portant association d'établissements à l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University ;

« 22° L'Ecole nationale des chartes à l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University - par le décret n° 2016-25 du 18 janvier 2016 portant association d'établissements à l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University ;

« 23° L'Ecole française d'Extrême-Orient à l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University - par le décret n° 2016-25 du 18 janvier 2016 portant association d'établissements à l'Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University ; ».

Art. 7. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 janvier 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
THIERRY MANDON